RT5M007J

THOMSON CONSUMER ELECTRONICS

Société anonyme au capital de 1.509.616.600 F
Siège social : 9, place des Vosges - La Défense 5 - 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE B 333 773 174

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MARS 1995

PROCES VERBAL

(EXTRAIT)

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le 21 mars à 9 h 00, les administrateurs de la Société THOMSON CONSUMER ELECTRONICS se sont réunis au siège social, 9 place des Vosges - La Défense 5 - 92400 COURBEVOIE, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du procès-verbal de la précédente séance.
- Examen et arrêté des comptes se rapportant à l'exercice social clos le 31 décembre 1994.
- Examen des comptes consolidés de l'exercice social 1994.
- Application de la Loi du 1er mars 1984 sur l'information financière et comptable :
 - Compte de Résultat Prévisionnel pour 1995,
 - Plan de Financement Prévisionnel pour 1995,
 - Tableau de Financement pour l'exercice écoulé,
 - Actif réalisable / Passif exigible au 31 décembre 1994.
- Préparation et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
 - Ordre du jour,
 - Rapport de gestion,
 - Résolutions.
- Changement de la dénomination sociale.
- Questions diverses.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Alain PRESTAT	Président
Monsieur Pierre CABANES	Administrateur
Monsieur Alain HAGELAUER	Administrateur
Monsieur Guy IVOL	Administrateur
Monsieur Philippe LEGENDRE	Administrateur
Monsieur Gérard MEYMARIAN	Administrateur
Monsieur John NEVILLE	Administrateur
Mademoiselle Anny STORK	Administrateur

ETAIT EXCUSE

Monsieur Jean de ROTALIER	Administrateur

ASSISTAIENT A LA SEANCE

Madame Anne-Marie WALKER	Secrétaire du Comité d'Entreprise
Monsieur Thierry de BAILLENCOURT	CABINET ROBERT MAZARS Commissaire aux Comptes
Monsieur Patrick de CAMBOURG	CABINET ROBERT MAZARS Commissaire aux Comptes
Monsieur Eric AYOUN	CABINET BEFEC MULQUIN Commissaire aux Comptes
Monsieur Roger THEREL	Secrétaire du Conseil d'Administration

6- CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 23 décembre 1994, décide de fixer à la date du 31 mars 1995, la prise d'effet du changement de la dénomination sociale de THOMSON CONSUMER ELECTRONICS en :

THOMSON multimedia.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Délégué Spécial
du Conseil d'Administration,

THOMSON multimedia

Société Anonyme au capital de 1.509.616.600 F
Siège social : 9 Place des Vosges LA DEFENSE 5 - 92400 COURBEVOIE

RCS NANTERRE B 333 773 174

S T A T U T S

(Mise à jour Mars 1995)

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, de la loi du 26 Juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ainsi que par toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

- la prise de participation ou intérêts dans toutes entreprises de toute nature sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer.

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières, l'accomplissement de toutes opérations de financement.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, licences ou procédés.

- la fabrication, l'achat, l'importation, la vente, l'exportation en tous lieux de tous matériels, produits et la prestation de tous services.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

THOMSON multimedia

Il est spécifié que la société n'a le droit d'utiliser le nom de "THOMSON" que pour le temps où THOMSON SA détient, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de son groupe, plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

9, Place des Vosges - LA DEFENSE 5 - 92400 COURBEVOIE

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société, à sa constitution, un apport en numéraire d'une somme de 250.000 F, correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F.

A la suite d'une augmentation du capital décidée par le Conseil d'Administration en date du 1er Décembre 1988, le capital est porté à 500 000 F correspondant à la valeur nominale de 5 000 actions de 100 F.

A la suite d'une augmentation du capital décidée par le Conseil d'Administration en date du 20 Décembre 1988, le capital est porté à 3 750 000 000 de Francs correspondant à la valeur nominale de 37 500 000 actions de 100 F.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 1990, le capital a été porté à 5 270 000 000 F.

A la suite d'une augmentation de capital de 1 328 067 472 de francs décidée par le Conseil d'Administration en date du 23 avril 1992, le capital est porté à 2 199 996 000 de francs, correspondant à la valeur nominale de 95 652 000 actions de numéraire de 23 francs.

A la suite d'une augmentation de capital de 2.000.011.000 de francs décidée par le Conseil d'Administration en date du 2 avril, le capital est porté à 4.200.007.000 de francs, correspondant à la valeur nominale de 182.609.000 actions de numéraire de 23 francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1993, la valeur nominale des actions composant le capital a été portée de 23 francs à 100 francs moyennant l'échange de 100 actions anciennes pour 23 nouvelles. Le capital social se trouve ainsi divisé en 42.000.070 actions de 100 francs.

Par décision de cette même Assemblée, le capital a été réduit d'une somme de 1.730.407.000 francs et ramené ainsi à 2.469.600.000 francs divisé en 24.696.000 actions de 100 francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1994, le capital social a été réduit d'une somme de 959.983.400 francs et ramené à 1.509.616.600 francs, divisé en 15.096.166 actions de 100 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.509.616.600 de francs divisé en 15.096.166 actions de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

8.2 Toute transmission d'actions à quelque titre que ce soit à une personne morale ou physique non actionnaire, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La procédure d'obtention de cet agrément et les conséquences d'un éventuel refus sont celles que fixe la législation en vigueur.

Outre les exceptions légales, ces dispositions ne sont applicables aux transmissions d'actions effectués en application des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966; elles ne sont pas non plus applicables aux cessions d'actions faites en vue de permettre à des personnes physiques d'exercer un mandat d'administrateur dans la limite du nombre statutaire d'actions nécessaires à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, sauf libération anticipée par le souscripteur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

" Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 18 membres et comprend des administrateurs représentant les salariés dont le nombre est fixé en application des dispositions de l'article 6 de la loi 83-675 du 26 Juillet 1983. Chaque administrateur représentant les salariés dispose pour l'exercice de son mandat d'un crédit de 15 heures par mois, non compris le temps passé aux séances du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur, autre que les représentants des salariés, doit être propriétaire d'une action.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur cessent de plein droit à la clôture de l'exercice social au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de soixante dix ans. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application de cette disposition. "

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par la loi.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut appeler des membres de la Direction à assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux s'il en existe plusieurs, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du Président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du Conseil d'Administration pouvoir à cet effet.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, autres que ceux représentant les salariés, peuvent recevoir des jetons de présence.

La répartition des jetons de présence est déterminée par le Conseil lui-même.

Il peut également être attribué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats qui leur ont été confiés, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

En outre, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile un ou deux Vice-Présidents. Sur proposition du Président, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général cessent de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, les Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lors de leur nomination ou, le cas échéant, lors du renouvellement de leur mandat, les Commissaires aux Comptes doivent être âgés de moins de 65 ans révolus.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer personnellement aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative, datant de cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, qui devront être porteurs d'un pouvoir.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents, et, en leur absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

Par exception, la durée du premier exercice social s'étend du jour de l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1986.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'acomptes sur dividendes dans les cas et sous les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le Délégué Spécial
du Conseil d'Administration

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ
CONFORME